

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### INTEGRAGEN S.A

Société Anonyme au capital de 3 771 471 €  
Siège social : Genopole Campus 1 – Genavenir 8 – 5 rue Henri Desbruères – 91000 EVRY  
432 176 543 RCS Evry

#### Avis préalable à l'Assemblée Général Mixte

Mesdames et messieurs les actionnaires de la société IntegraGen sont avisés de la tenue d'une Assemblée Générale Mixte le jeudi 9 juin 2011 à 14 heures, dans les locaux de CDC Entreprises, 1 rue du Bac – 75007 Paris, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

##### *De la compétence de l'assemblée générale ordinaire*

**Première résolution.** – Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;

**Deuxième résolution.** – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;

**Troisième résolution.** – Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce ;

**Quatrième résolution.** – Ratification de la nomination à titre provisoire de la société CDC Entreprises en qualité d'Administrateur en remplacement d'un Administrateur démissionnaire ;

**Cinquième résolution.** – Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Bernard COURTIEU ;

**Sixième résolution.** – Renouvellement du mandat d'Administrateur de CDC Innovation ;

**Septième résolution.** – Renouvellement du mandat d'Administrateur de CDC Entreprises ;

**Huitième résolution.** – Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Gérard WAGNER ;

**Neuvième résolution.** – Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Benoît ADELUS ;

**Dixième résolution.** – Ratification de la nomination à titre provisoire de la Société Kurma Life Sciences Partners en qualité d'Administrateur en remplacement d'un Administrateur démissionnaire ;

**Onzième résolution.** – Nomination de Monsieur Cyrille Harfouche en qualité de nouvel Administrateur ;

**Douzième résolution.** – Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société ;

**Treizième résolution.** – Approbation du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions adopté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 16 février 2011 ;

**Quatorzième résolution.** – Autorisation à donner au Conseil d'Administration de procéder au rachat d'actions de la Société.

##### *De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire*

**Quinzième résolution.** – Mise en conformité de l'article 19 des statuts avec les nouvelles dispositions légales ;

**Seizième résolution.** – Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;

**Dix-septième résolution.** – Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit des salariés et dirigeants de la Société ;

**Dix-huitième résolution.** – Autorisation à donner au Conseil d'Administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ;

**Dix-neuvième résolution.** – Autorisation à donner au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre ;

**Vingtième résolution.** – Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit (i) d'administrateurs de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de membres n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales de tout comité que le Conseil d'Administration de la Société viendrait à mettre en place ou (iii) de salariés d'une filiale de la Société ou (iv) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ;

**Vingt-et-unième résolution.** – Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du code du travail.

Les résolutions suivantes seront soumises à l'approbation des actionnaires :

##### **Première résolution**

*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010 – Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2010 et sur les comptes dudit exercice, ainsi que la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

**approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010, se soldant par une perte de 2.876.416 euros, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**constate** que le montant des amortissements excédentaires visés à l'article 39-4 du code général des impôts, des autres amortissements non déductibles et des autres charges et dépenses somptuaires pour l'exercice 2010 s'élèvent à 11.891 euros.

En conséquence, elle donne quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exécution de leurs mandats au cours dudit exercice.

#### **Deuxième résolution**

*Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2010*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration,

constatant que les pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 s'élèvent à la somme de 2.876.416 euros,

**décide** d'affecter lesdites pertes au compte « report à nouveau » débiteur qui sera porté, après cette affectation, à la somme de 29.419.134 euros,

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices sociaux.

#### **Troisième résolution**

*Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivant du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,

**approuve** les termes de ce rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Chacune desdites conventions est soumise à un vote distinct auquel n'ont pas pris part les actionnaires intéressés, est approuvée ou, le cas échéant, ratifiée.

#### **Quatrième Résolution**

*Ratification de la nomination à titre provisoire de la société CDC Entreprises en qualité d'Administrateur en remplacement d'un Administrateur démissionnaire,*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

après avoir pris acte que le Conseil d'Administration a, lors de sa séance du 30 septembre 2010, nommé à titre provisoire en qualité d'Administrateur la société CDC Entreprises dont le représentant permanent est Monsieur Philippe Boucheron, en remplacement de la société Bioam Gestion, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010,

**ratifie**, conformément aux dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce, la nomination de la société CDC Entreprises en qualité d'Administrateur.

#### **Cinquième résolution**

*Renouvellement du mandat d'un Administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Bernard Courtieu vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale,

**renouvelle** le mandat d'Administrateur de Monsieur Bernard Courtieu pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

#### **Sixième résolution**

*Renouvellement du mandat d'un Administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

constatant que le mandat d'Administrateur de CDC Innovation vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale,

**renouvelle** le mandat d'Administrateur de CDC Innovation, dont le représentant permanent est Madame Chantal Parpex, pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

#### **Septième résolution**

*Renouvellement du mandat d'un Administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

constatant que le mandat d'Administrateur de CDC Entreprises vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale,

**renouvelle** le mandat d'Administrateur de CDC Entreprises, dont le représentant permanent est Monsieur Philippe Boucheron, pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

#### **Huitième résolution**

*Renouvellement du mandat d'un Administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Gérald Wagner vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale,

**renouvelle** le mandat d'Administrateur de Monsieur Gérald Wagner pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

#### **Neuvième résolution**

*Renouvellement du mandat d'un Administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Benoît Adelus vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale,

**renouvelle** le mandat d'Administrateur de Monsieur Benoît Adelus pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

#### **Dixième résolution**

*Ratification de la nomination à titre provisoire de la société Kurma Life Sciences Partners en qualité d'Administrateur en remplacement d'un Administrateur démissionnaire*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

après avoir pris acte que le Conseil d'Administration a, lors de sa séance du 25 novembre 2010, nommé à titre provisoire en qualité d'Administrateur la société Kurma Life Sciences Partners dont le représentant permanent est Monsieur Louis Nisbet, en remplacement de la société IDInvest Partners, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012,

**ratifie**, conformément aux dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce, la nomination de la société Kurma Life Sciences Partners en qualité d'Administrateur.

#### **Onzième résolution**

*Nomination de Monsieur Cyrille Harfouche en qualité de nouvel Administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

**nomme** Monsieur Cyrille Harfouche en qualité d'Administrateur de la Société, pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Monsieur Cyrille Harfouche a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait le mandat d'Administrateur qui vient de lui être conféré et a déclaré ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

#### **Douzième résolution**

*Reconstitution des capitaux propres*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

**constate** que, compte tenu de l'augmentation de capital réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010, les capitaux propres de la Société ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social,

**donne** tous pouvoirs au Président Directeur Général à l'effet de faire supprimer la mention relative à la perte de la moitié du capital figurant au registre du commerce et des sociétés.

**Treizième résolution**

*Approbation du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions adopté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 16 février 2011*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

**approuve** le plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2011 adopté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 16 février 2011.

**Quatorzième résolution**

*Autorisation à donner au Conseil d'Administration de procéder au rachat d'actions de la Société.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

conformément aux dispositions des articles L.225-209-1 et suivants du Code de commerce,

**autorise** le Conseil d'Administration à acheter un nombre d'actions égal au maximum à 377.147 et en tout état de cause à un maximum de 10 % du capital de la Société à la date des achats considérés, aux fins de favoriser la liquidité des titres de la Société et de réaliser toute autre opération permise par la réglementation en vigueur à la date considérée,

**précise** que le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,

**fixe** à 11.314.410 euros le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ces rachats d'actions, hors frais et commissions,

**décide** que le prix d'achat par action ne devra pas être supérieur à 30 euros, hors frais et commissions,

**précise** que le nombre maximum d'actions de la Société dont le rachat est autorisé ainsi que le prix d'achat desdites actions feront l'objet des ajustements, le cas échéant nécessaires, afin de tenir compte de toute division ou tout regroupement des actions de la Société qui interviendrait pendant la durée de validité de la présente autorisation,

**décide** que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des marchés financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment, et par tous moyens, y compris par transfert de blocs ou par l'intermédiaire de tout instrument financier dérivé,

**décide** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique et de garantie de cours sur les titres de la Société,

**confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de celui-ci, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords dans les conditions permises par la loi, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et tous autres organismes compétents et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale à caractère mixte du 23 avril 2010.

**Quinzième résolution**

*Mise en conformité de l'article 19 des statuts avec les nouvelles dispositions légales*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

**décide**, en application des dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010 relative aux modalités de représentation des actionnaires aux assemblées générales, de modifier le cinquième alinéa de l'article 19 des statuts ainsi qu'il suit :

*« L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, voter à distance et adresser une procuration à la société sans indication de mandat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. »*

**Seizième résolution**

*Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et constatant que le capital est intégralement libéré,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce,

**délègue** au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission d'actions ordinaires de la Société, dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances,

**décide** que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation,

**décide** de fixer à 2.500.000 euros le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, étant précisé que ce montant (i) ne tient pas compte du montant des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société et (ii) s'imputera sur le plafond global de 3.721.322 euros visé à la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée Générale à caractère mixte du 23 avril 2010 commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations votées par ladite Assemblée et par la présente Assemblée,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions qui seront ainsi émises et de réserver la souscription des actions faisant l'objet de la présente résolution aux catégories de personnes suivantes :

— investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA", telle qu'ultérieurement modifiée et codifiée dans le code général des impôts ;

— sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA", telle qu'ultérieurement modifiée et codifiée dans le code général des impôts ;

— fonds d'investissement qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leur parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA", telle qu'ultérieurement modifiée et codifiée dans le Code général des impôts ;

**décide** que le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'Administration en prenant en compte les opportunités de marché et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société constatés sur le marché Alternext lors des 30 séances de bourse précédant la date du conseil décidant l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % (tel qu'ajusté afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société qui interviendrait pendant la durée de validité de la présente autorisation),

**décide** que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie susvisée et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de cette émission. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions et leur mode de libération,

**décide** que le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

— procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

— prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions ainsi émises aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris,

**précise** que le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution,

**décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée,

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

#### **Dix-septième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit des salariés et dirigeants de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (ci-après désignés les « **BSPCE** ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

**délègue** au Conseil d'Administration la compétence d'attribuer à titre gratuit un nombre maximum de 350.000 BSPCE donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, étant précisé que la somme des actions susceptibles d'être émises sur exercice des options de souscription d'actions qui seraient attribués en vertu de la dix-huitième résolution ci-après, des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la dix-neuvième résolution ci-après et des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient attribués en vertu de la vingtième résolution ci-après et des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises qui seraient attribués en vertu de la présente résolution ne pourra jamais excéder 350.000,

**décide** de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés et dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué ou membre du directoire) de la Société en fonction à la date d'attribution des BSPCE (ci-après désignés les « **Bénéficiaires** »),

**décide**, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer au Conseil d'Administration le soin de fixer la liste des Bénéficiaires,

**délègue** en conséquence au Conseil d'Administration, dans la limite de ce qui précède, sa compétence à l'effet (i) de procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois, pour tout ou partie des Bénéficiaires ainsi que (ii) d'en fixer le calendrier et les autres conditions d'exercice éventuelles qui pourront varier d'un Bénéficiaire à l'autre,

**décide** que les titulaires des BSPCE auront la faculté de souscrire des actions dans un délai maximum de dix ans à compter du jour où le Conseil d'Administration procédera à l'émission et à l'attribution des BSPCE,

**décide** que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le Conseil d'Administration seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) 9 décembre 2012 ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites par la Société,

**décide** qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris ou sur un quelconque marché réglementé ou bourse de valeurs, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un BSPCE, qui sera déterminé par le Conseil d'Administration au moment de l'attribution des BSPCE, devra être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 20 dernières séances de bourse sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris (ou tout autre marché sur lequel la Société serait alors cotée) précédant la date d'attribution dudit BSPCE par le Conseil d'Administration et (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux attachés aux actions résultant de l'exercice des BSPCE concernés (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite d'actions, de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les BSPCE concernés, le prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE,

**décide** que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

**décide** que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

**décide** que, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE seront incessibles, seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

**décide** l'émission des 350.000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis,

**précise** qu'en application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSPCE donnent droit,

**rappelle** qu'en application de l'article L.228-98 du Code de commerce :

— en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE,

— en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

**décide** en outre que :

— en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence,

— en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

**décide** que la Société pourra, conformément à l'article L.228-98 du Code de commerce, nonobstant l'existence des BSPCE et sans qu'il soit nécessaire de convoquer les titulaires des BSPCE et d'obtenir leur autorisation dans les conditions prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce, modifier sa forme ou son objet,

**rappelle** que, conformément à l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires de BSPCE dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce et ci-après,

**autorise** la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce,

**précise** qu'en cas de réalisation d'une opération visée à l'article L.228-99 du Code de commerce, la Société prendra l'une et/ou l'autre des mesures visées audit article afin de préserver les intérêts des titulaires des BSPCE. A cet égard, il est précisé que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'Administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du conseil, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'Administration (et qui sera validé par le Commissaire aux Comptes de la Société),

**décide** de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSPCE ainsi que le nombre de BSPCE à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSPCE dans les conditions susvisées ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet la délégation consentie aux termes de la vingt-sixième résolution de l'Assemblée Générale à caractère mixte du 23 avril 2010.

#### **Dix-huitième résolution**

*Autorisation à donner au Conseil d'Administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

**autorise** le Conseil d'Administration, dans le cadre des articles L.225-177 à L.225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel et/ou des dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L.225-180-I dudit Code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que (i) le nombre total des options ouvertes au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 350.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro l'une, (ii) que la somme des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la dix-neuvième résolution ci-après, des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise qui seraient attribués en vertu de la dix-septième résolution ci-dessus, des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient attribués en vertu de la vingtième résolution ci-après et des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options ouvertes en vertu de présente résolution ne pourra jamais excéder 350.000, et (iii) le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions ouvertes et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

**décide** que la présente autorisation, conférée pour une durée de trente huit (38) mois à dater de ce jour, comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en oeuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

**décide** que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Conseil d'Administration au jour où l'option est consentie selon les modalités suivantes :

(i) aussi longtemps les actions ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs en Suisse, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 225-177 du Code de commerce et doit être au moins égal au prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Conseil d'Administration dûment motivée ;

(ii) pour le cas où les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs en Suisse, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, le Conseil d'Administration pourrait déterminer le prix d'achat ou de souscription par action par référence au prix de vente d'une action à la clôture sur ce marché réglementé le jour précédant celui de la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les Options. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par action ne pourrait en aucun cas être inférieur à quatre vingt quinze pour cent (95 %) de la moyenne des prix de vente d'une action à la clôture sur ledit marché durant les vingt jours de cotation précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les options,

étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées.

**décide** que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options. Toutefois, si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L.225-181 du Code de commerce, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce.

**décide** que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'Administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit Conseil d'Administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'Administration (et qui sera validé par le Commissaire aux Comptes de la Société),

**décide** qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Conseil d'Administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

**fixe** à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le Conseil d'Administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

**donne** tous pouvoirs au Conseil d'Administration dans les limites fixées ci-dessus pour :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que le nombre d'options à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix d'achat et/ou de souscription des actions auxquelles les options donnent droit dans la limite des textes susvisés, étant précisé que le prix de souscription par action devra être supérieur au montant de la valeur nominale de l'action ;
- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le Conseil d'Administration soit fixé de telle sorte que le nombre total d'options de souscription d'actions ouvertes et non encore levées ne puisse donner droit à souscrire à un nombre d'actions excédant le tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;
- procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente délégation ;
- imputer, s'il le juge nécessaire, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

**décide** que le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation prive d'effet l'autorisation consentie aux termes de la vingt-septième résolution de l'assemblée générale à caractère mixte du 23 avril 2010.

#### **Dix-neuvième résolution**

*Autorisation à donner au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,

**autorise** le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

**décide** de fixer à 350.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro l'une le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le Conseil d'Administration en vertu de la présente autorisation, étant précisé que (i) le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le Conseil d'Administration ne pourra jamais dépasser la limite globale de 10 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution et (ii) la somme des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente délégation, des actions susceptibles d'être émises sur exercice des options ouvertes en vertu de la dix-huitième résolution ci-dessus, des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise qui seraient attribués en vertu de la dix-septième résolution ci-dessus et des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient attribués en vertu de la vingtième résolution ci-après ne pourra jamais excéder 350.000,

**décide** que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil d'Administration, au terme d'une durée d'au moins 2 ans (la « **Période d'Acquisition** ») et que la durée minimale de l'obligation de conservation (la « **Période de Conservation** ») des actions ordinaires par les bénéficiaires est fixée à 2 ans à compter de la date à laquelle leur attribution sera devenue définitive, étant précisé toutefois que le Conseil d'Administration pourra réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation s'il fixe une durée au moins égale à 4 ans pour la Période d'Acquisition,

**décide**, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale,

**décide** que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,

**décide** que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le Conseil d'Administration dans les limites susvisées,

**prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,



**prend acte** que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Conseil d'Administration,

**délègue** au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,

le cas échéant :

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en oeuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour et prive d'effet l'autorisation consentie aux termes de la vingt-huitième résolution de l'Assemblée Générale à caractère mixte du 23 avril 2010.

#### **Vingtième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit (i) d'Administrateurs de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de membres n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales de tout comité que le Conseil d'Administration de la Société viendrait à mettre en place ou (iii) de salariés d'une filiale de la Société ou (iv) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes,

**délègue** au Conseil d'Administration la compétence d'attribuer un nombre maximum de 350.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, étant précisé que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSA qui seraient attribués au titre de la présente autorisation (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des options de souscription d'actions qui seraient attribuées en vertu de la dix-huitième résolution ci-dessus, (iii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la dix-neuvième résolution ci-dessus et (iv) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise qui seraient attribués en vertu de la dix-septième résolution ci-dessus n'excèdera pas 350.000,

**décide** que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le Conseil d'Administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera au moins égal à 10 % du prix d'émission (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA donnera droit tel que fixé par le Conseil d'Administration dans les conditions précisées ci-après,

**décide** de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) Administrateurs de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) membres n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales de tout comité que le Conseil d'Administration de la Société viendrait à mettre en place ou (iii) salariés d'une filiale de la Société, ou (iv) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société (les « **Bénéficiaires** »),

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'Administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

**autorise** en conséquence le Conseil d'Administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

**décide** de déléguer au Conseil d'Administration pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

**décide** que la présente autorisation prendra fin le 9 décembre 2012 et prive d'effet l'autorisation consentie aux termes de la vingt-neuvième résolution de l'Assemblée Générale à caractère mixte du 23 avril 2010,

**décide** qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris ou sur un quelconque marché réglementé ou bourse de valeurs, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un BSA, qui sera déterminé par le Conseil d'Administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 20 dernières séances de bourse sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris (ou tout autre marché sur lequel la Société serait alors cotée) précédant la date d'attribution dudit BSA par le Conseil d'Administration et (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux attachés aux actions résultant de l'exercice des BSA concernés (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite d'actions, de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les BSA concernés, le prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA,

**décide** que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

**décide** que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

**décide** que les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

**décide** l'émission des 350.000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

**précise** qu'en application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

**rappelle** qu'en application de l'article L.228-98 du Code de commerce :

— en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;

— en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

**décide** en outre que :

— en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;

— en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

**décide** que la Société pourra, conformément à l'article L.228-98 du Code de commerce, nonobstant l'existence des BSA et sans qu'il soit nécessaire de convoquer les titulaires des BSA et d'obtenir leur autorisation dans les conditions prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce, modifier sa forme ou son objet,

**rappelle** que, conformément à l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce et ci-après,

**autorise** la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.208-102 du Code de commerce,

**précise** qu'en cas de réalisation d'une opération visée à l'article L.228-99 du Code de commerce, la Société prendra l'une et/ou l'autre des mesures visées audit article afin de préserver les intérêts des titulaires des BSA. A cet égard, il est précisé que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'Administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Conseil, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'Administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

**décide** de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente délégation, et à l'effet :

— d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;

— de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;

— fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;

— de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

— de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

— d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

#### ***Vingt-et-unième résolution***

*Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code commerce et de l'article L.332-18 du Code du travail,

**délègue** au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration (ci-après désignés les « **Salariés du Groupe** »),

**décide** de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribués aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe,

**fixe** à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation,

**décide** de fixer à 115.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

**décide** que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail,

**décide** de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente délégation, et à l'effet :

- fixer la date de jouissance des actions nouvelles à émettre,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital,
- et, plus généralement, faire le nécessaire.

---

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent, conformément aux dispositions légales, être adressées au siège social et parvenir à la Société au plus tard le vingt-cinquième jours qui précède la date de l'Assemblée Générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt (20) jours après la date du présent avis.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette Assemblée, de s'y faire représenter par un mandataire ou d'y voter par correspondance. S'il s'agit d'un actionnaire personne physique, celui-ci ne pourra être représenté que par son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou un autre actionnaire de la Société.

Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et est notamment subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Les propriétaires d'actions nominatives n'ont aucune formalité à remplir et seront admis sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent procéder au dépôt d'une attestation de participation trois (3) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion délivrée par leur intermédiaire financier.

L'actionnaire souhaitant utiliser la faculté de vote par correspondance pourra demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard six (6) jours avant la date de l'Assemblée, un formulaire auprès du Service Juridique, IntegraGen, Genopole Campus 1, Genavenir 8, 5, rue Henri Desbruères – 91000 EVRY.

Il est rappelé que, conformément à la loi :

- le formulaire de vote par correspondance, dûment rempli, devra parvenir au siège social de la société trois (3) jours au moins avant la date de la réunion, soit au plus tard le 6 juin 2011 ;
- les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation de participation établie par le dépositaire de leurs actions ;
- l'actionnaire ayant voté par correspondance ou par procuration n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Des questions écrites peuvent être envoyées au plus tard le quatrième (4ème) jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le 3 juin 2011 :

- au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au président du Conseil d'Administration, ou
- à l'adresse électronique suivante : [assemblee.generale@integragen.com](mailto:assemblee.generale@integragen.com)

Les questions écrites doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres nominatifs ou de titres au porteur.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social.

*Le Conseil d'Administration*